

Il devra jouir de la propriété en bon père de famille et en fermier soigneux et actif, selon les méthodes de culture rationnelle, avec une main d'œuvre proportionnée aux besoins de l'exploitation. Il ne devra commettre, ni souffrir qu'il soit commis de dégâts ou de dégradations aux biens affermés. Il s'opposera à toutes usurpations et à tous empiètements sur les terres louées et devra prévenir le bailleur immédiatement et sans délai de tout ce qui pourrait avoir lieu sous peine de dépens et dommages et intérêts, conformément à l'article L 411-26 du Code Rural. Le preneur devra cultiver, labourer, fumer et ensemercer les terres en temps et saisons convenables. Le preneur qui procède à un retrait de production de terres arables et en assure l'entretien minimum est réputé en assurer l'exploitation. Il devra en outre, appliquer les améliorations culturales qui auront été préconisées par la Commission Consultative Départementale des Baux Ruraux. Il pourra modifier l'assolement, compte tenu des exigences de la technique agricole ou de la conjoncture économique, et notamment procéder au retournement de parcelles de terres en herbes ou vice-versa en se conformant aux modalités prévues à l'article L 411-29 du Code Rural.

Il devra par ailleurs :

- curer en temps convenable les fossés, canaux d'irrigation ou d'assainissement ;
- entretenir les clôtures et barrières (le bois courant et les émondes des arbres seront répartis conformément aux usages locaux) ;
- se conformer aux instructions du groupement local de défense permanente contre les ennemis des cultures ;
- poser des clôtures de type « fils », le grillage à moutons est interdits dans ce secteur ;
- observer un recul de 0,80 m par rapport à la voie pour la pose des clôtures.

j) Impôts et charges

Sont à la charge du preneur :

- la cotisation perçue au profit de la Caisse d'Assurance Accidents Agricoles ;
- à défaut de la cotisation précitée, le montant des dépenses afférentes aux voies communales et aux chemins ruraux, qui devront être déterminées dans les conditions définies à l'article L 415-3 du Code Rural.

k) Cession et sous location

Toute cession ou sous location du fonds loué est interdite au preneur

l) Modification de l'état des lieux

Pour assurer une meilleure exploitation du fonds, le preneur pourra sur accord exprès ou tacite du bailleur, réunir et grouper plusieurs parcelles attenantes, faire disparaître dans les limites du fond loué les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent ou les morcellent lorsque ces opérations ont pour conséquence d'améliorer les conditions d'exploitations (article L 411-28 du Code Rural).

VI - INDEMNITE DE PLUS VALUE AU PRENEUR SORTANT

Au cas où le preneur serait pour une cause quelconque obligé de quitter les lieux, il aurait droit, le cas échéant, aux conditions et suivant les modalités qui sont précisées aux articles L 411-69 à L 411-77 du Code Rural, à une indemnité pour les améliorations qu'il aurait apportées au fonds sous forme de constructions (bâtiments et ouvrages incorporés au sol), plantations, travaux fonciers, etc. La preuve des améliorations précitées résultera de l'état des lieux établi conformément aux stipulations du présent bail ou de tout autre moyen de preuve admis par le droit commun.

VII - FIN DE BAIL – RENOUELEMENT – REPRISE

A l'expiration du bail, le preneur aura droit au renouvellement de ce dernier pour une nouvelle période de neuf années. Toutefois, le bailleur pourra refuser le renouvellement du bail ou, selon le cas exercer la reprise, à condition d'invoquer un motif admis par la loi.

Peuvent être notamment considérés comme tels :

1° Les retards réitérés de paiement de prix de bail, à savoir au minimum deux défauts de paiement de fermage ayant persisté à l'expiration d'un délai de trois mois après mises en demeure postérieures à l'échéance faite selon les modalités précisées aux articles L 411-53-1 et R 411-10 du Code Rural ;

2° Les agissements du fermier de nature à compromettre la bonne exploitation du fond (article L411-53-2° du Code Rural) ;

3° Le refus injustifié du fermier d'appliquer les mesures d'amélioration de la culture et de l'élevage préconisées par la Commission Consultative des Baux Ruraux (article L 411-53 dernier alinéa)

4° Les sous locations ou cession de bail interdites ou non autorisées (article L 411-35 du Code Rural)

5° L'arrivée du preneur à l'âge de la retraite dans les conditions figurant à l'article L 411-64 du Code Rural.

6° La reprise de la partie des terres nécessaires à la construction d'une maison d'habitation, à l'usage du bailleur ou de sa famille (article L411-57)

7° La reprise par le bailleur exploitant de carrière pour les parcelles nécessaires à l'exploitation de carrières (article L 411-67 du Code Rural)

8° La reprise sur une partie des biens en vue d'agrandir une autre exploitation donnée à bail dans les conditions figurant à l'article L 411-62 du Code rural

9° La reprise en vue du changement de destination, aux fins d'urbanisation évoquée par l'article L 411-58 du Code Rural

10° La reprise, en vue de l'exploitation du bien par le bailleur, dans les conditions figurant à l'article L 411-58 du Code Rural.

VIII - FACULTES DE RESILIATION RESERVEES AU BAILLEUR

Sous réserve de l'application de l'article L 411-32 du Code Rural, le bailleur pourra demander au Tribunal Paritaire la résiliation du bail avant son expiration, pour l'un des quatre premiers motifs indiqués au chapitre précédent.

IX - FACULTES DE RESILIATION RESERVEES AU PRENEUR

De son côté, le preneur pourra demander au Tribunal Paritaire la résiliation du bail dans les cas suivants :

1° Décès du fermier (ses ayants droits devront demander la résiliation du bail dans les six mois du décès)

2° Incapacité de travail grave et permanente survenue au fermier ou à l'un des membres de sa famille indispensable au travail de l'exploitation

3° Décès d'un ou plusieurs membres de la famille indispensables au travail de l'exploitation

4° Acquisition par le fermier d'une exploitation agricole qu'il doit exploiter lui-même

La résiliation par le fermier, pour l'un des motifs précédents, ne peut être demandée que pour la fin de l'année culturale suivant celle au cours de laquelle est survenu l'évènement motivant la demande, sauf si cet évènement est survenu moins de trois mois après le commencement de l'année culturale, auquel cas, le fermier peut déjà demander la résiliation pour la fin de l'année culturale en cours. En outre, la résiliation peut intervenir notamment dans les cas visés aux articles 33, L 411-30, L 411-32, L 411-65 du Code Rural ou L 213-10 du Code de l'Urbanisme.

X - CONGE

Lorsque l'une des parties aura l'intention de mettre fin au présent bail à son échéance, elle devra prévenir l'autre partie de son intention au moins 18 mois avant la fin du bail. La dénonciation par le preneur pourra être valablement donnée par lettre recommandée. La dénonciation par le bailleur devra être faite par acte extrajudiciaire.

A peine de nullité, le congé du bailleur devra

- mentionner expressément les motifs allégués par lui ;
- indiquer, en cas de congé pour reprise, les noms, prénoms, âges, domiciles et professions du ou des bénéficiaires, ou des bénéficiaires possibles ;
- le congé peut être déféré par le Tribunal Paritaire dans un délai de 4 mois, à dater de sa réception, sous peine de forclusion.

XI - VENTE DU FOND LOUE – DROIT DE PREEMPTION

Au cas où le bailleur souhaiterait vendre le fonds, le fermier aurait le droit de l'acquérir par priorité ou de subroger dans son droit le conjoint ou un descendant répondant aux conditions légales. A cet effet, le bailleur devra contacter le notaire de son choix, afin que celui-ci notifie une offre de vente au preneur. En cas de désaccord sur les conditions de vente, notamment sur le prix de vente, le preneur pourra saisir le Tribunal Paritaire.

XII - CLAUSES GENERALES

Pour tout ce qui n'est pas précisé dans le présent contrat, les parties se soumettent aux règles qui les concernent, contenues dans les articles L 411-1 à L 415-12 et R 411-1 à R 415-9 du Code Rural ou, à défaut, aux dispositions du Code Civil.
Les contestations qui pourront surgir à l'occasion du présent contrat seront soumises au Tribunal Paritaire des Baux Ruraux qui tranchera.

A Le Bonhomme,
Le ... / ... /

En trois exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement

Le Bailleur,
Commune du Bonhomme,
le Maire,
Frédéric PERRIN

Le Preneur,
Monsieur Stephan MICLO



COMMUNE DE ----- 68650 LE BONHOMME

PV du CM – Vendredi 30 septembre 2022

- Vu le bail à ferme en date du 09 mai 2022 portant location de la parcelle 76 pour partie en section 08 de M. Stephan MICLO ;
- Vu le bail d'occupation en date du 27 juillet 2010 de M. Daniel DIDEIRJEAN ;
- Vu les discussions entre la Municipalité, M. Stephan MICLO et M. Daniel DIDIERJEAN :

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après délibération, le Conseil Municipal, à 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **DECIDE** de rectifier l'erreur commise en annulant le bail en date du 09 mai 2022 avec M. Stephan MICLO et en rétablissant pour la parcelle ci-dessous qui annulera et remplacera celui du 09 mai 2022 :

Section	Parcelle	Lieux	Surfaces exploitées
08	76 pour partie	LE CHATEAU	04ha 18a 00ca
TOTAL			04ha 18a 00ca

- **ACCEPTE** en tous ses termes le bail proposé ci-dessus ;
- **CHARGE** le Maire, ou son suppléant, de toutes les modalités liées à la présente délibération et **AUTORISE** à signer tout document l'y afférent, y compris la signature du nouveau bail à ferme.

12. EAU POTABLE – CONTRAT DE NETTOYAGE ET DE DESINFECTION DES RESERVOIRS D'EAU POTABLE PAR LA SOCIETE AQUAMAINTEANCE - RENOUELEMENT

Madame Audrey DIDIERJEAN, Conseillère Municipale réintègre la salle du Conseil.

Le contrat soumis à délibération a été transmis à l'ensemble des membres du Conseil Municipal avec la convocation à la présente séance.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Corinne SCHLUPP, 1^{ère} Adjointe.

La société AQUAMAINTEANCE assure depuis de nombreuses années le nettoyage et la désinfection de nos deux réservoirs d'eau potable. Le contrat liant la Commune à cette société est arrivé à son terme.

Il est proposé de le renouveler par la souscription au contrat suivant :

COMMUNE DE LE BONHOMME



SOCIETE AQUA MAINTENANCE

**NETTOYAGE ET DESINFECTION DES RESERVOIRS
D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE**

Entre les soussignés :

La Commune de LE BONHOMME, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric PERRIN dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du..... et désignée dans ce qui suit par la «Commune »

d'une part,

La Société AQUA MAINTENANCE, SAS au capital de 15000 €, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Dié, sous le n° 448 408 609, ayant son Siège Social 16 rue des Hauts Jardins 88230 FRAIZE, représentée par Monsieur Jean-Marc DROUOT Dirigeant, dûment habilité, désignée dans ce qui suit par « La Société »,

d'autre part,

IL a été convenu ce qui suit :

OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat porte sur la prestation annuelle de nettoyage et désinfection des réservoirs d'eau potable de la Commune.

DUREE DU CONTRAT

La durée du présent contrat est fixée à trois ans à compter de la date de signature.
Il est renouvelable une fois pour une période de même durée sauf dénonciation par lettre recommandée avec AR, trois mois avant la date d'échéance, par l'une ou l'autre des parties.

ENGAGEMENT DE LA SOCIETE

La Société s'engage, sans réserve, à exécuter les travaux conformément à l'offre fournie à la Commune.

LIMITE DE RESPONSABILITE

La Société ne pourra être tenue responsable d'actes de vandalisme sur les installations.

La Société ne pourra être tenue pour responsable des conséquences résultant d'avaries ou de détériorations des installations de la Commune si la preuve n'est pas apportée d'une malfaçon imputable à la Société ou si ces incidents font suite à l'intervention d'un tiers.

De même, la Société ne pourra être tenue responsable des dégâts résultant d'origines imprévisibles telles que la foudre, les phénomènes météorologiques exceptionnels ou bien les interruptions dans l'alimentation électrique.

La responsabilité civile des sites reste à la charge de la Commune ainsi que les éventuelles polices d'assurances.

DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Prestation annuelle de nettoyage et désinfection des réservoirs d'eau potable :

Nettoyer et désinfecter tous les ans les réservoirs d'eau potable avec l'utilisation de produits agréés par le Ministère de la Santé Publique et élaboration de rapports d'interventions.

- Réservoir Nouveau (1960)1 cuve de 380 m3
- Réservoir Ancien (1928)2 cuves de 40 m3

Ces travaux seront réalisés par deux techniciens Aqua Maintenance.

Les manœuvres de vannes pour la vidange et le remplissage du réservoir ne sont pas comprises dans ce contrat.

REMUNERATION DE LA SOCIETE

La prestation décrite ci-dessus donnera lieu à la perception par la Société auprès de la Commune d'une rémunération forfaitaire annuelle dont la valeur de base hors taxes est fixée à :

Po = 1088 Euros (mille quatre-vingt-huit Euros)

La valeur de base de la redevance forfaitaire ci-dessus a été établie en fonction des conditions économiques connues à la date de signature.

Elle sera ajustée annuellement aux conditions économiques en vigueur par application de la formule d'actualisation suivante :

$$P = P_o \times \left(0.10 + 0.9 \frac{S}{S_o} \right)$$

dans laquelle :

P = Rémunération forfaitaire applicable à l'année considérée

S = Indice élémentaire des salaires du bâtiment et des Travaux Publics de la Région Lorraine, majoré des charges sociales et légales pour les entreprises de travaux publics de province, publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

So = 1020.33 (valeur connue au 01/01/2022)

Le calcul de la formule d'actualisation sera effectué le premier jour de chaque année civile avec la valeur de l'indice connue à cette date, pour l'établissement de la redevance facturable au titre de l'année considérée.

FACTURATION

La rémunération forfaitaire sera facturée annuellement après travaux.

LITIGE

Les contestations qui pourraient s'élever entre la Société et le Commune au sujet du présent contrat seront soumises à la juridiction compétente.

Préalablement, les contestations pourront être portées par la partie la plus déléguante devant le Préfet, qui s'efforcera de concilier les parties

ELECTION DE DOMICILE

La Société fait élection de domicile au 16 rue des Hauts Jardins 88230 à Fraize.

Le Bonhomme, le.....

Fraize, le 20/01/2022

Pour la Commune
Le Maire

Pour Aqua Maintenance
Le Gérant



**AQUA
MAINTENANCE**
16, rue des Hauts Jardins
88230 FRAIZE
SIRUN : 448 408 609

Vu le contrat ci-dessus ;

Entendu l'exposé de Madame Corinne SCHLUPP, 1^{ère} Adjointe,

Considérant le bon déroulement des contrats précédents et l'expertise de la société AQUAMAIN-TENANCE ;

Après délibération, le Conseil Municipal, à 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **APPROUVE** en tous ses termes le contrat ci-dessus pour le nettoyage et la désinfection des deux réservoirs d'eau potable pour 1.088,00 € HT/an, soumis à révision ;
- **CHARGE** le Maire, ou son suppléant, de toutes les modalités liées à la présente délibération et **AUTORISE** à signer tout document l'y afférent, y compris la signature du nouveau contrat avec la société AQUAMAIN-TENANCE.

13. EAU ET ASSAINISSEMENT – PRESENTATION DES RAPPORTS ANNUELS SUR LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT POUR L'ANNEE 2021

Les RPQS Eau et Assainissement 2021 ont été transmis à l'ensemble des membres du Conseil Municipal avec la convocation à la présente séance.

Monsieur Le Maire, conformément à la réglementation, présente à son Assemblée Délibérante, avant le 30 septembre de chaque année, les deux rapports annuels de l'année précédente concernant le service de l'eau et celui de l'assainissement.

Ces rapports sont notamment destinés à l'information des usagers. Ils seront mis en ligne sur le site internet communal (<http://www.lebonhomme.fr>) et disponible sur simple demande auprès de la Mairie. Ils sont également transmis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux auprès de la Préfecture du Haut-Rhin et à l'Agence Régionale de Santé du Grand Est.

Vu le rapport du service de l'eau pour l'année 2021 envoyé par courriel aux conseillers municipaux en date du 26 septembre 2022 ;

Vu le rapport du service de l'assainissement pour l'année 2021 envoyé par courriel aux conseillers municipaux en date du 26 septembre 2022 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après délibération, le Conseil Municipal, à 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **PREND** connaissance des deux rapports précités relatifs à l'année 2021, présenté par le Maire qui sont consultables à la Mairie et en ligne ;
- **CHARGE** le Maire de toutes les modalités liées à la présente délibération et **L'AUTORISE** à signer tous les documents y afférents.

14. TERRITOIRE D'ENERGIE ALSACE – PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2021 ET DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Le rapport d'activité et le compte administratif 2021 ont été transmis à l'ensemble des membres du Conseil Municipal avec la convocation à la présente séance.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Corinne SCHLUPP, 1^{ère} Adjointe.

Madame Corinne SCHLUPP présente le rapport d'activité de Territoire d'Energie Alsace 2021 et son compte administratif 2021 à l'ensemble des membres du Conseil Municipal. Pour rappel, Territoire d'Energie Alsace est anciennement le Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin.

Vu le rapport d'activité de Territoire d'Energie Alsace 2021 et son compte administratif 2021 ;

Entendu l'exposé de Madame Corinne SCHLUPP, 1^{ère} Adjointe,

Après délibération, le Conseil Municipal, à 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **PREND** connaissance du rapport d'activité de Territoire d'Energie Alsace 2021 et de son compte administratif 2021 ;
- **CHARGE** le Maire de toutes les modalités liées à la présente délibération et **L'AUTORISE** à signer tous les documents y afférents.

15. ADMINISTRATION GENERALE – DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT « INCENDIE ET SECOURS »

La Loi « Matras » du 25 novembre 2021 vise à consolider le modèle national de sécurité civile et à en promouvoir le volontariat. Cette loi prévoit notamment qu'un correspondant « incendie et secours » soit désigné au sein du Conseil Municipal de chaque commune qui ne disposent pas d'adjoint au Maire ou de Conseiller Municipal chargé des questions de sécurité civile. Le décret d'application n°2022-1091 du 29 juillet 2022 est venu préciser les modalités de désignation et d'exercice de ce correspondant « incendie et secours ».

Pour les mandats en cours, le Maire doit désigner un Conseiller Municipal dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du décret, c'est-à-dire avant le 1^{er} novembre 2022.

L'une des premières missions de ce conseiller sera de se pencher sur les plans communaux et/ou intercommunaux de sauvegarde (PCS/PCIS) devenu obligatoire dans l'ensemble du Haut-Rhin. Plus largement ses missions seront :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune ;
- Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

La nomination relève de la compétence du Maire, cependant, Monsieur le Maire souhaite consulter le Conseil Municipal afin de désigner le correspondant « Incendie et Secours ».

Vu la Loi « Matras » du 25 novembre 2021 ;
Vu le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après délibération, le Conseil Municipal, à 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **DESIGNE** M. Pascal MAURER, 2^{ème} Adjoint en tant que correspondant « Incendie et Secours » ;
- **CHARGÉ** le Maire de toutes les modalités liées à la présente délibération et **l'AUTORISE** à signer tous les documents y afférents.

16. COMMUNICATIONS DU MAIRE ET DIVERS

16.1. Communications du Maire – Renouvellement de concessions de terrains - Cimetière

- Concession de tombe de 2m² de M. FLORENCE Jean-Paul transmise à M. FLORENCE Gérard du 16/10/2021 au 15/10/2051 (renouvellement pour 30 ans : 200,00 €) ;
- Concession de tombe de 2m² de M. BARADEL Louis transmise à Mme SAVOYEN épouse PIERREVELCIN Josiane du 20/10/2015 au 19/10/2045 (renouvellement pour 30 ans : 200,00 €) ;
- Concession de tombe de 2m² de M. PARMENTIER Pierre transmise à Mme HEROLD Anne du 06/09/2022 au 05/09/2037 (renouvellement pour 15 ans : 100,00 €) ;
- Concession de tombe de 4m² de Mme MATHIS épouse BARADEL Marguerite transmise à Mme BARADEL Christiane du 12/06/2019 au 11/06/2034 (renouvellement pour 15 ans : 100,00 €).

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal qu'un état des lieux de la tombe soit fait à chaque renouvellement, le Conseil Municipal est en accord avec cette proposition, afin d'assurer un suivi notamment des monuments et de pouvoir avertir les familles des dangers que ces derniers peuvent représenter lorsqu'ils ne sont pas ou peu entretenus.

16.2. Divers

16.2.1. Maison d'assistante maternelle

Le Mardi 27 septembre 2022, ont été reçues par la Municipalité Mesdames Amélie PIC et Laëtitia FLESCHE, toutes deux assistantes maternelles, qui ont pour projet de créer une maison d'assistantes maternelles sur notre Commune.

Elles ont chacune un agrément pour 4 enfants, ainsi ce seraient 8 places d'accueil créées sur la Commune.

Mesdames PIC et FLESCHE ont déjà démarchés d'autres communes qui ne sont pas intéressées et le Relais Petite Enfance (RPE) géré par la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg l'ont orienté vers notre village. En effet, suite à une cessation d'activité, notre commune ne dispose plus d'assistantes maternelles sur son territoire et sur les Communes de Lapoutroie, il y a deux cessations d'activité et quatre sur la Commune d'Orbey. L'accueil des tous petits est donc problématique.

L'association qui aura la gestion de cette MAM est déjà mise en place par Mesdames PIC et FLESCHE, elle se dénomme « *Le Cocon des Manas* ».

Les locaux proposés ont été ceux de l'école primaire, Monsieur le Maire et Madame Sylvie FISCHER RUBIELLA relève que si ces locaux sont utilisés pour une MAM, le jour où les classes réouvrent, il faudra se poser la question des locaux.

Des financements sont possibles de par la CAF, l'Etat, la Région, la Collectivité européenne d'Alsace, etc. Nous pourrions obtenir jusqu'à 80% de subvention pour les travaux engendrés par cela.

Pour la suite, Mesdames PIC et FLESCHE établissent un plan sur la base des locaux de l'école primaire (hors boulangerie et salle de musculation) pour soumission à la Commune et à la PMI (Protection Maternelle et Infantile) pour validation. Puis, en cas d'accord, la Commune fera réaliser un chiffrage des travaux avec établissement d'un plan de financement, demandera les subventions. Enfin, la consultation sera faite (sous marché public si la réglementation l'exige). Et enfin, les travaux débiteront.

16.2.2. Alerte de la population

Mme Sylvie FISCHER RUBIELLA explique que lors des restrictions d'eau de cet été, il y a eu un manque d'information. En effet, même si l'information a été relayée par voie d'affichage en Mairie, sur le site internet de la Commune et sur Facebook, certaines personnes n'en ont pas été averties. Il existe des applications pour prévenir, mais pour cela, il faut également un smartphone et souvent, les personnes ne consultant pas les réseaux sociaux, n'en sont pas équipés. Une idée serait un panneau lumineux au sein de la Commune relayant ce type d'informations.

16.2.3. Avancée du projet : Sur les traces du Brézouard

Madame Audrey DIDIERJEAN fait le point sur les avancées du projet « *Sur les traces du Brézouard* ». Les artistes ont été choisis et les résidences artistiques ont débutés sur plusieurs com-

munes. Sur notre Commune du 03 au 16 octobre 2022, deux artistes vont sillonner le village et chercher à échanger avec les habitants sur leur environnement, leur appréhension face à ce dernier, la thématique de l'eau, et divers sujets qui peuvent émerger au fil de la discussion. Le Conseil Municipal compte sur la coopération des Bonhommiens dans ce cadre.

16.3. Prochaine réunion du Conseil Municipal

La prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu le 18 novembre 2022 à 19h30 en Salle du Conseil.


Plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Maire, clôt la séance à 22h00.

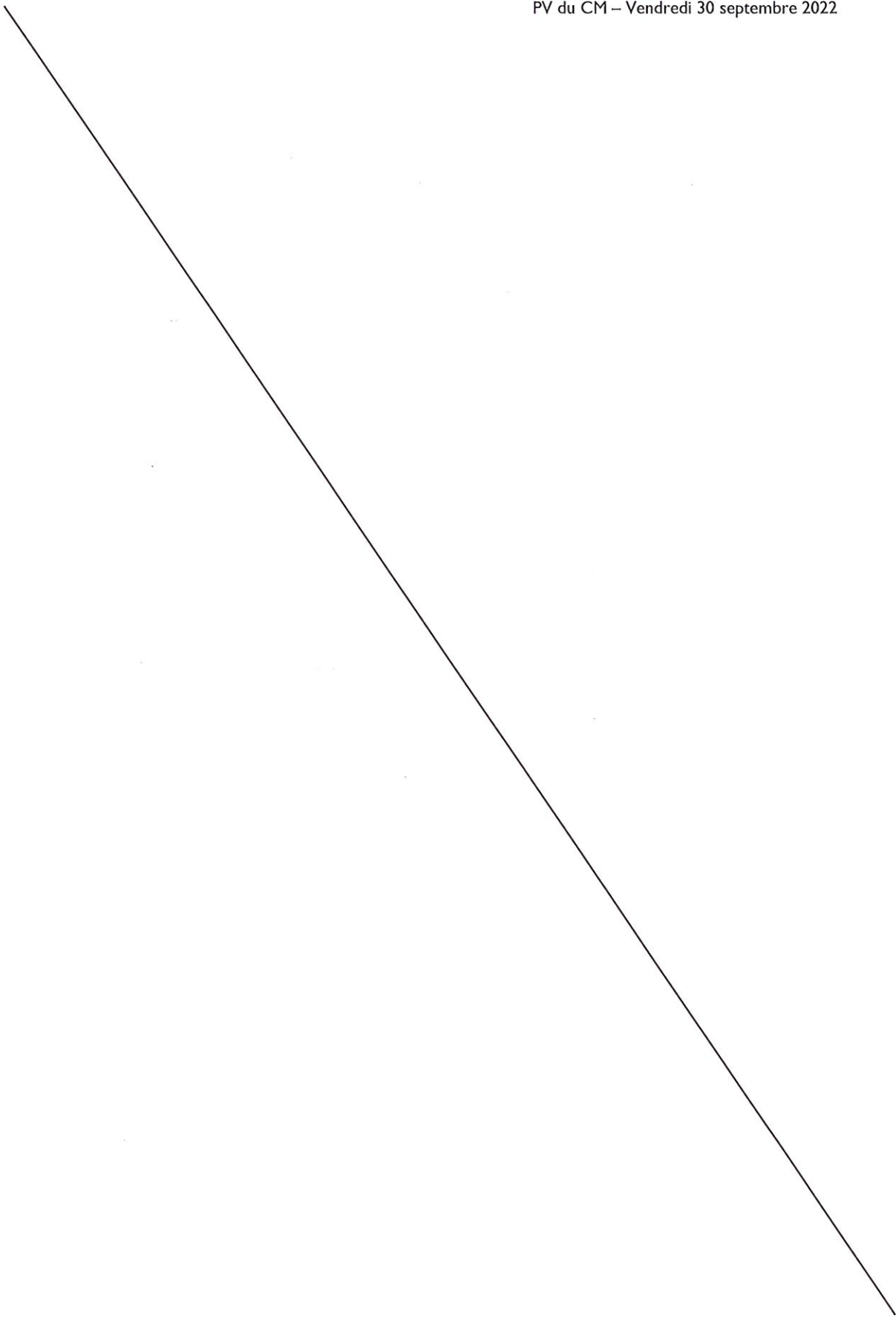
COMMUNE DE ----- 68650 LE BONHOMME

PV du CM – Vendredi 30 septembre 2022

TABLEAU DES SIGNATURES POUR L'APPROBATION DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE 68650 LE BONHOMME de la SEANCE du Vendredi 30 septembre 2022 – 19 h 30.

- 1- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU PRECEDENT CONSEIL ET DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE
- 2- FORET – RAMMASSAGE DE BOIS MORTS – REGLEMENTATION AVEC MISE EN PLACE D'UNE CARTE COMMUNALE ET TARIFS
- 3- REGROUPEMENT SCOLAIRE LAPOUTROIE-LE BONHOMME – CONVENTION SCOLAIRE 2022-2023
- 4- RESSOURCES HUMAINES – OUVERTURE DE TROIS POSTES D'EMPLOIS TEMPORAIRES EN CAS DE SURCROÏT D'ACTIVITE POUR LES ANNEES 2022 ET 2023
- 5- DOMAINE PUBLIC – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR PASSAGE DE CONDUITE D'EAU AU DROIT DU N°137 LES TOURNEES – M. PETITDEMANGE Gérard
- 6- SOURCES – CONCESSIONS DE SOURCE – TRANSFERTS (Mme Véronique RICHARD/M. Jérôme FRICKER et Mme Waltraud KOPFMANN/Mme Maria STRATZ)
- 7- SOURCES – CONCESSIONS DE SOURCES – RENOUELEMENT (M. Yves TEVONIAN)
- 8- TERRAINS – RESILIATION DU BAIL D'OCCUPATION PARCELLE 55 EN SECTION 17 AVEC M. Yves MATHIS A COMPTER DU 1^{ER} NOVEMBRE 2022
- 9- TERRAINS – TRANSFERT DES BAUX RURAUX A FERME de Mme Brigitte MARCHAL à L'EARL DU CHAMP DE LA CROIX (Section 17 parc. 85, 83, 72, 73, 74, 75 et 84 et Section 3 parc. 134, 131, 129 et 130)
- 10- TERRAINS – TRANSFERT DU BAIL A FERME DE M. Georges RICHARD à L'EARL LES ISSUES (Section 17 parc 50-20, 16 et 14)
- 11- TERRAINS – BAIL A FERME MODIFICATION DU BAIL DE M. Stephan MICLO (Section 08 parcelle 76) EN RAISON D'UNE DOUBLE LOCATION
- 12- EAU POTABLE – CONTRAT DE NETTOYAGE ET DE DESINFECTION DES RESERVOIRS D'EAU POTABLE PAR LA SOCIETE AQUAMAINTEANANCE
- 13- EAU ET ASSAINISSEMENT – PRESENTATION DES RAPPORTS ANNUELS SUR LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT POUR L'ANNEE 2021
- 14- TERRITOIRE ENERGIE ALSACE – PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2021 ET DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021
- 15- ADMINISTRATION GENERALE – DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT « INCENDIE ET SECOURS »
- 16- COMMUNICATIONS DU MAIRE ET DIVERS

Noms – Prénoms - Fonctions	Signatures	Procurations/Observations
PERRIN Frédéric, Maire		
SCHLUPP Corinne, 1 ^{ère} adjointe		A la procuration de Mme Gabrielle MASSON
MAURER Pascal, 2 ^{ème} adjoint	Excusé	A donné procuration à M. Martial MICLO
MINOUX Jean-Marc, 3 ^{ème} adjoint		A la procuration de M. Pascal BARADEL
MORO Christine, 4 ^{ème} adjointe	Excusée	A donné procuration à Mme Sylvie FISCHER RUBIELLA
BARADEL Pascal, Conseiller municipal délégué	Excusé	A donné procuration à M. Jean-Marc MINOUX
CALONEGO Melissa, Conseillère municipale		
DIDIERJEAN Audrey, Conseillère municipale		
ROMAN Julien, Conseiller municipal		
FISCHER RUBIELLA Sylvie, Conseillère municipale		A la procuration de Mme Christine MORO
CLAUDEPIERRE Marion, Conseillère municipale		
PETITDEMAGE Florent, Conseiller municipal	Absent	
MASSON Gabrielle, Conseillère municipale	Excusée	A donné procuration à Mme Corinne SCHLUPP
MICLO Martial, Conseiller municipal		A la procuration de M. Pascal MAURER
BIANCHI Jean-Noël, Conseiller municipal		
ROMAN Julien, Secrétaire de Séance		/



FR